

Province de l'Alberta



Population : 4 252 900¹ habitants

Superficie : 66,1 millions ha

Forêts² : 35,2 millions ha

Propriété/affectation des terres forestières :

Publiques : 35,2 millions ha

Terres forestières publiques faisant l'objet d'accords d'aménagement forestier :
23,4 millions ha

Terres forestières publiques non incluses dans des accords d'aménagement forestier
avec aliénation du bois : 4 millions ha

Parcs et aires protégées (comprenant les forêts, la prairie et les zones alpines) :

Aires protégées provinciales : 2 766 641 ha

Parcs nationaux : 6 377 500 ha

1. Description :

L'Alberta est une province diversifiée qui s'étend sur plusieurs écorégions, notamment des prairies, des forêts-parcs à trembles, des forêts boréales mixtes et des forêts subalpines. Ses terres forestières sont composées à 77 p. cent de forêt boréale mixte comprenant diverses espèces telles que l'épinette blanche, l'épinette noire, le tremble, le peuplier baumier, le pin tordu latifolié, le pin gris, le sapin baumier et le mélèze.

En 2012, les principaux marchés d'exportation des produits forestiers de l'Alberta étaient les États-Unis (57 p. cent), la Chine (20 p. cent), le Japon (9 p. cent), la Corée du Sud (6 p. cent) et l'Union européenne (2,5 p. cent). Les exportations totales de produits forestiers de l'Alberta étaient évaluées à 2,1 milliards de dollars. Les principaux produits forestiers de l'Alberta comprennent le contreplaqué, la pâte et le bois d'œuvre³.

2. Gouvernance forestière :

TERRES PUBLIQUES :

Engagement de l'Alberta à l'égard de l'aménagement et de l'intendance des forêts

L'Alberta a prouvé qu'elle adhère aux principes d'[aménagement durable des forêts](#) et d'intendance responsable en élaborant des lois et politiques rigoureuses pour la protection, la préservation et l'aménagement durable des forêts. L'Alberta travaille de concert avec les

¹ [Statistique Canada, 2016.](#)

² Source de toute l'information sur les zones forestières : *Sustainable Forest Management, Current Facts and Statistics*, automne 2014. ISBN N° 978-1-4601-1945-7 ISSN No 2368-4852 Environnement et développement durable des ressources.

³ Statistique Canada 2012. Les données commerciales ont été obtenues grâce au World Trade Atlas, mars 2013. Comprend les codes 44, 47 et 48 du Système harmonisé.

représentants de l'industrie forestière afin d'élaborer des plans à long terme visant à assurer que les valeurs forestières soient préservées pour les générations futures.

L'Alberta s'emploie continuellement à renouveler les normes, à exercer un suivi des résultats des activités et des recherches, et à apporter des améliorations. De plus, de nouvelles pratiques et technologies permettent aux entreprises du secteur des produits forestiers de l'Alberta de mener leurs activités de façon plus efficace et de réduire leurs émissions.

Certification de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)

En 2009, l'Alberta est devenue la première province du Canada à obtenir la certification [9001](#) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) grâce à son Programme de surveillance des opérations forestières (PSOF). Le PSOF est l'approche utilisée par l'Alberta pour vérifier si les activités de récolte et de reboisement respectent les lois et politiques.

L'ISO, organisation non gouvernementale, est un réseau d'organismes nationaux de normalisation de 157 pays. L'ISO se définit comme le premier producteur de normes internationales dans le monde et a publié 17 000 normes dans les domaines des affaires, de l'industrie et de la technologie.

Systemes de tenures forestières

L'Alberta possède tout le bois situé sur les terres publiques provinciales. En vertu du [Forests Act](#) de l'Alberta, le droit de récolter du bois provenant des terres de la Couronne (publiques) est accordé à des entreprises et à des personnes dans le cadre de tenures forestières. Les forêts albertaines sont administrées par le ministère de l'Environnement et du Développement durable des ressources.

En Alberta, le bois est accordé selon un des trois mécanismes définis par la loi :

- Accords d'aménagement forestier
- Contingents
- Licences d'exploitation forestière

Plans d'aménagement forestier

Le détail des lieux, des périodes et de la façon dont les arbres situés sur les terres de la Couronne en Alberta sont récoltés et administrés dans un contexte de développement durable figure dans les [plans d'aménagement forestier](#) approuvés par le gouvernement de l'Alberta, avec la participation de la population et d'autres parties prenantes. Les plans d'aménagement forestier, sont élaborés par l'industrie et sont une exigence des [accords d'aménagement forestier](#) négociés entre le gouvernement de l'Alberta et les entreprises forestières. Les accords d'aménagement forestier donnent aux entreprises le droit de récolter et de reboiser les terres de la Couronne et visent à assurer que leurs activités sont réalisées dans un souci de durabilité.

- L'élaboration des plans d'aménagement forestier est un processus dynamique englobant les connaissances tirées de la recherche, les dernières modifications apportées aux politiques et aux lois, un suivi continu en matière de rendement, ainsi que l'avis du public, des parties intéressées et des peuples autochtones (par le biais de la politique de l'Alberta relative aux consultations avec les peuples autochtones).

Le plan d'aménagement forestier est un document technique décrivant les objectifs, les stratégies et les engagements en matière d'aménagement forestier. Il indique les méthodes

de coupe, de reboisement et de gestion des ressources en bois dans une zone de responsabilité définie et établit :

- L'étendue et la taille de la zone d'aménagement forestier visée;
- Les peuplements précis identifiés pour la récolte au cours des 10 prochaines années;
- Les traitements prévus pour le reboisement.

La planification de l'aménagement forestier porte sur une période de 200 ans, ce qui, en général, représente deux cycles de vie complets, ou « révolutions », des arbres visés par l'accord d'aménagement forestier.

La participation des peuples autochtones et de la population est un volet clé du processus d'examen des plans d'aménagement forestier. Parallèlement à la préparation du plan en tant que tel, ses concepteurs doivent concevoir des programmes de consultation destinés à informer la population et à l'inviter à participer à l'élaboration du plan d'aménagement forestier et d'activités. L'engagement avec les peuples autochtones est guidé par la Politique sur [la consultation des Premières nations](#) sur la gestion des terres et des ressources naturelles du gouvernement de l'Alberta.

Parcs et zones protégées

Le [réseau actuel des parcs](#) comporte plusieurs classes de parcs : Parcs provinciaux, Parcs sauvages provinciaux, Espaces récréatifs provinciaux, Réserves intégrales, Réserves écologiques, Aires naturelles, Pâturages patrimoniaux et Parc sauvage de Wilmore. De plus amples renseignements sur les parcs de l'Alberta et sur les [Lois et règlements régissant les parcs et les aires protégées](#) sont disponibles sur le site Web [AlbertaParks.ca](#). Les parcs de l'Alberta sont gérés par le ministère de l'Environnement et des Parcs.

TERRES PRIVÉES :

Il n'existe ni loi ni règlement particulier relatif à l'aménagement forestier des terres privées; cependant, l'[Agroforestry and Woodlot Extension Society \(AWES\)](#) de l'Alberta encourage l'aménagement forestier durable des terres boisées privées.

La mission de l'AWES consiste à accroître la sensibilisation à l'égard de la valeur économique, sociale et environnementale des terres boisées et de l'agroforesterie dans le paysage agricole. L'AWES fait la promotion d'une gestion responsable des terres boisées et de l'agroforesterie en fournissant des services d'appui et de vulgarisation aux propriétaires fonciers, aux intendants des terres et aux autres personnes qui ont une influence sur les pratiques d'utilisation des terres en Alberta.

3. Lois et règlements d'aménagement forestier :

TERRES PUBLIQUES :

Pour parvenir à un aménagement forestier durable, la province établit des lois, règlements, normes, directives et procédures. Les politiques du gouvernement de l'Alberta appuient l'aménagement durable des forêts afin d'offrir des possibilités d'ordre écologique, économique, social et culturel aux générations présentes et futures.

Les principales lois régissant les activités menées dans les forêts publiques albertaines sont la [Forests Act](#), la [Public Lands Act](#), la [Alberta Land Stewardship Act](#) et la [Regulated Forestry Profession Act](#). La *Forests Act* est la loi habilitante de l'aménagement forestier en Alberta qui établit les pouvoirs fondamentaux et l'autorisation légale. La *Forests Act* définit la méthode d'attribution du bois et les responsabilités d'aménagement connexes concernant la répartition des rôles de la Couronne et du soumissionnaire, y compris toute action constituant une infraction en vertu de la Loi et les sanctions qui peuvent être imposées pour des activités menées en contravention de la Loi. Il existe de nombreux règlements liés à la *Forests Act*, dont le [Timber Management Regulation](#), qui porte sur les principaux aspects de l'aménagement forestier et qui fournit un cadre pour toutes les activités relatives au bois réglementées. La *Public Lands Act* a un cadre plus large et régit l'ensemble de l'utilisation, de l'aliénation et de l'administration des terres de la Couronne. Les plans régionaux créés en vertu de la *Alberta Land Stewardship Act* offrent une orientation stratégique sur la gestion des forêts en Alberta en établissant des objectifs environnementaux, économiques et sociaux qui permettent le développement durable et tiennent compte des effets cumulatifs de l'activité humaine. La *Regulated Forestry Profession Act* contient des détails sur le droit au titre et les règlements concernant la pratique de la foresterie en Alberta, notamment la conduite professionnelle et un processus de plaintes.

Manuels et directives relatifs à l'aménagement forestier

La Norme de planification de l'aménagement forestier de l'Alberta (la norme) et ses annexes, bulletins d'interprétation et mises à jour comprennent la norme de préparation et de mise en œuvre des plans d'aménagement forestier de l'Alberta.

- [Norme de planification](#)
- [Supplément à la norme de planification : Directives concernant les récoltes partielles](#)

Norme de reboisement de l'Alberta

La Forest Act, le Timber Management Regulation et les ententes d'aménagement forestier comprennent une exigence en matière de reboisement. Il s'agit d'une obligation à reboiser dans les deux années suivant la récolte. La Norme de reboisement de l'Alberta est la norme selon laquelle les évaluations du reboisement doivent être effectuées sur les terres publiques en Alberta dans le but de respecter les obligations en vertu de la législation.

- [Norme de reboisement de l'Alberta](#)

Professionnels réglementés des sciences forestières

L'Alberta s'appuie sur la compétence et le professionnalisme des professionnels réglementés des sciences forestières pour appliquer de solides principes et pratiques dans le domaine de la foresterie.

Les [professionnels réglementés des sciences forestières](#) doivent respecter des normes et un code d'éthique particuliers pour pratiquer la foresterie sur les terres publiques de l'Alberta. Ils sont tenus de rendre compte à la population et à leurs pairs. Les professionnels réglementés des sciences forestières et les techniciens forestiers professionnels autorisés travaillent à la fois pour le gouvernement et pour l'industrie forestière.

Conformité et application de la loi

L'assurance que les règlements et [directives](#) relatifs à la foresterie sont respectés est essentielle à l'aménagement durable des forêts. Le gouvernement de l'Alberta exerce un contrôle de la conformité en procédant à des vérifications planifiées et aléatoires des opérations forestières et de la production de bois d'œuvre, et en réalisant des inspections

sur le terrain. De plus, il peut compter sur l'autosurveillance des entreprises forestières et des personnes. La bonne gestion des terres de la Couronne par tous les utilisateurs des forêts est tributaire de ces activités.

Si une entreprise ou une personne ne se conforme pas aux exigences, le gouvernement de l'Alberta prendra les mesures qui s'imposent en matière de [conformité et d'application de la loi](#). Ces dernières peuvent inclure :

- Imposition de sanctions
- Suivi des plans d'action et des mesures correctives
- Saisie du bois
- Suspension ou annulation des droits de récolte et d'aliénation du bois

Le vol de bois des terres publiques et privées peut également faire l'objet d'un recours aux tribunaux.

4. Lois et règlements relatifs à la transformation du bois :

Le bois récolté est marqué en blocs d'exploitation forestière. Les formulaires pertinents sont alors exigés pour le transport par camion. Il est procédé à des vérifications périodiques pour assurer que les documents sont conformes et que le bois transporté provient d'une zone autorisée. Les copies des formulaires de transport sont acheminées au service de pesée de la scierie.

Droits de coupe et redevances à la Couronne

Les [Droits de coupe et redevances à la Couronne](#) et les autres frais liés à l'aliénation du bois sont perçus par la province. Ces frais, exigibles en vertu du *Forests Act*, visent à assurer que les Albertains reçoivent un dédommagement équitable pour l'utilisation des ressources forestières de propriété publique.

Les taux des droits de coupe sont appliqués en fonction des prix actuels du marché des produits forestiers. Les tableaux utilisés pour déterminer les taux généraux de droits de coupe sont rajustés de façon périodique afin de refléter les changements aux conditions du marché; en ce qui a trait à la coupe de feuillus pour fabriquer de la pâte, les droits de coupe sont indexés annuellement pour tenir compte de l'inflation. Les tableaux figurent aux annexes 3 à 7 du [Timber Management Regulation](#).

Guide de cubage du bois de l'Alberta

Le [Guide de cubage du bois de l'Alberta](#) contient les normes de cubage du bois servant à déterminer la quantité et la qualité du bois récolté en Alberta.

En outre, le guide fournit de l'information sur la compilation et la divulgation des données sur les récoltes et décrit les méthodes de cubage non standardisées utilisées pour estimer les volumes de bois empilé.

Ce guide est autorisé par l'article 99 du [Timber Management Regulation](#), en vertu de l'article 5 du *Forests Act*.

5. Certification des forêts :

Le processus de planification de l'aménagement forestier utilisé en Alberta est décrit en détail dans la [Norme d'application de l'aménagement forestier](#). En plus d'être fondée sur les exigences de la [Norme nationale pour l'aménagement forestier durable](#) (CSA Z809-2002), la Norme d'application de l'aménagement forestier donne une interprétation supplémentaire ainsi que les détails nécessaires pour satisfaire aux besoins de l'Alberta. Tous les plans d'aménagement forestier élaborés par l'industrie en Alberta doivent suivre le processus décrit dans cette norme.

Bien que la norme de l'Alberta soit fondée sur la norme CSA Z809-2002, cette méthode de certification, ni aucune autre d'ailleurs, n'est approuvée par l'Alberta. Toutes les méthodes de certification reconnues requièrent que les activités respectent les obligations juridiques énoncées dans la norme. Les plans d'aménagement forestier élaborés conformément à la norme seront mieux à même d'obtenir une certification, peu importe le régime au titre duquel elle est accordée; toutefois, la certification n'est pas exigée pour les plans d'aménagement forestiers approuvés par l'Alberta.

Les régimes de certification en vigueur en Alberta comprennent la CSA, le Forest Stewardship Council (FSC) et la Sustainable Forestry Initiative® (SFI) inc. La zone administrée en vertu de régimes de certification par une tierce partie compte au total 20,2 millions d'hectares. Ce nombre compte 2,5 millions ha certifiés au titre du régime de certification de la CSA, 5,9 millions ha certifiés au titre du FSC et 11,7 millions ha certifiés au titre de la SFI⁴.

6. Participation du public à l'aménagement forestier :

Les détenteurs d'accords d'aménagement forestier sont responsables de la planification de l'aménagement forestier conformément aux normes du gouvernement de l'Alberta. Des obligations particulières, dont la participation de la population et la consultation des Autochtones, sont mentionnées dans la Norme de planification de l'aménagement forestier de l'Alberta.

- [Norme de planification](#)
- [Consultation des Autochtones](#)

⁴ Alberta - SFM Certification Status Report - Year-end 2016 <http://certificationcanada.org/wp-content/uploads/2017/03/2016-Yearend-SFM-Certification-Detailed-AB-Final.pdf>